



VILLE de RODEZ

## ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour des travaux d'installation d'une base de vie  
Square Subervie  
Du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2024

N° AG 2024-0904

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement général de la voirie de la Commune de Rodez,

Vu la demande formulée le jeudi 30 novembre 2023, et adressée à la Ville par l'entreprise SCIPLC et tous ses prestataires,

Vu l'arrêté AG 2023-1499 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 nécessitant prolongation

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

### Arrête

**Article 1** – Du 30 juin 2024, 18h00, au 31 décembre 2024, 18h00, Square Subervie, l'entreprise SCI PLC et tous ses prestataires, sont autorisés à occuper le domaine public, afin de permettre l'installation de la base de vie en vue des travaux d'un immeuble 18 place de la Cité.

La base de vie étant implantée sur un site archéologique, aucun terrassement ou trace profonde n'est autorisée sur l'emprise de celle-ci.

Le sol sera recouvert d'un géotextile et de 20x40 (à retirer en fin de chantier).

**Article 2** - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux des travaux.

L'entreprise SCIPLC et tous ses prestataires responsables de cette intervention, sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la Voirie Communale et conformément aux manuels du chef de chantier (éditions 2000 à 2003 du SETRA).

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

L'entreprise SCIPLC et tous ses prestataires devront s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

**Article 4** - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

**Article 6** - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 28 JUIN 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le

Publié le 4 JUIL. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée,



  
Monique BULLIER-HILMENT

Accusé de réception en préfecture  
012-2112023-20240628-ARAG20240904-AR  
Reçu le 04/07/2024